Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base des nioras de la récolte 1943-1944 892

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks d'explosifs et édictant des mesures spéciales relatives à leur répartition 892

Arrêté du directeur des finances fixant le taux des assurances contre les risques terrestres de guerre 893

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944, pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail 893

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre 893

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement déterminant, pour l'année 1944, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique 893

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la création d'une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5e classe à Aknoul (région de Fès) 893

Nomination d'administrateurs provisoires 893

Liste officielle d'ennemis 894

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc 897

Création d'emplois 898

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 899

PARTIE NON OFFICIELLE

Bourses d'internat primaire en 1944 899

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 900

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité français de la Libération nationale exerce le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Les articles 1er et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sont abrogés.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Attribution de majorations de rentes aux victimes d'accidents du travail blessées avant le 31 décembre 1943 ou à leurs ayants droit et bénéficiant de rentes en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ARTICLE PREMIER. — Des majorations sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent dahir ou par les arrêtés pris pour son exécution, aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 2. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 joumada I 1362) ; dans ce cas, la majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Des majorations pourront, en outre, être accordées dans les conditions et sur les bases qui seront fixées par arrêté résidentiel aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne bénéficient pas des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime atteinte d'une incapacité de travail inférieure à 30 %, tel que ce taux a été déterminé, le cas échéant, après révision de la rente. De même, aucune majoration n'est allouée lorsque son montant serait inférieur à 100 francs par an pour les victimes, et à 40 francs par an pour les ayants droit.

ART. 3. — La victime qui, à raison de son accident, survenu avant le 31 décembre 1943, est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit une majoration annuelle de sa rente, calculée en conformité de l'article 2 ci-dessus et des dispositions tant des deuxième et troisième alinéas du § 3 de l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 joumada I 1362) que de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943.

Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne est constaté par ordonnance du juge de paix de la résidence du mutilé.

ART. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 9 ou de l'article 21 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

ART. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse, de plein droit, de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Les étrangers ou leurs ayants droit qui, à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ne résident pas ou qui cesseront de résider sur le territoire du Protectorat ne peuvent bénéficier des dispositions du présent dahir.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux citoyens français et aux Marocains ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalant à ceux que prévoit le présent dahir.

TITRE DEUXIÈME

Attribution d'allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit qui n'ont pas bénéficié de rentes en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 6. — Si, au moment où l'accident du travail s'est produit, la profession n'était pas encore assujettie au dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) et aux dahirs qui l'ont modifié ou complété, une allocation attribuée et servie dans les conditions ci-dessus prévues pour les majorations de rentes, est accordée à la victime ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit, à condition que la profession soit assujettie à ce même dahir à la date de dépôt de la demande d'allocation.

Le montant annuel de cette allocation est égal à la rente que le titulaire aurait obtenue par application du même dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) avant qu'il ait été modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 joumada I 1362), exception faite, cependant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 nouveau et des deuxième et troisième alinéas du § 3° de l'article 3 nouveau de ce dahir ; l'allocation est, le cas échéant, majorée dans les conditions déterminées au titre premier ci-dessus.

Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, le montant de la rente correspondant à cette réparation est déduit du montant de l'allocation définie à l'alinéa précédent. Lorsque la réparation a été effectuée au moyen du versement d'un capital, il est procédé, par le calcul, à la détermination de la rente qui aurait été accordée à la victime, si ce capital avait été considéré comme étant le capital constitutif de la rente. Il est procédé à ce calcul d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites applicables à la date d'attribution du capital. Le montant de la rente, ainsi fictivement déterminée, est déduit du montant de l'allocation prévue à l'alinéa précédent.

Le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement sont fixés, sans appel, par ordonnance du juge de paix du lieu où l'accident est survenu sur le territoire du Protectorat.

TITRE TROISIÈME

Fourniture et renouvellement d'appareils de prothèse

ART. 7. — Quel que soit le degré de son incapacité, la victime d'un accident du travail survenu avant le 1er janvier 1944, dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 joumada I 1362), à condition que l'accident dont a été victime le demandeur ait pu être réparé en conformité de la législation sur le risque professionnel, si cet accident était survenu le jour du dépôt de la demande.

Le droit à l'appareillage est fixé sans appel, par ordonnance du juge de paix de la résidence du mutilé.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes aux diverses catégories de victimes d'accidents du travail. — Création d'un fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

ART. 8. — Si, au moment où s'est produit un accident mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident, et les rentes sont calculées suivant les taux fixés audit jour par cette législation.

ART. 9. — Les majorations et allocations sont liquidées par le chef du service du travail.

ART. 10. — Les majorations, allocations et frais d'appareillage prévus par le présent dahir sont supportés par un « fonds de majoration des rentes d'accidents du travail » administré par le service du travail, et géré financièrement par le trésorier général du Protectorat. Les dépenses mises à la charge de ce fonds seront couvertes par une taxe perçue à dater du 1er janvier 1944, assise, liquidée et recouvrée dans les conditions fixées par les quatre premiers alinéas de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), et par les dispositions des articles 1er à 9 inclus de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

Le montant de cette taxe sera fixé annuellement par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, avant le 1er septembre pour l'année suivante ; à titre exceptionnel, il sera fixé pour l'année 1944 avant le 25 décembre 1943.

ART. 11. — Le fonds de majoration des rentes fait l'objet d'un compte chérifien hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général du Protectorat au titre : « Service du travail, fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ».

Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement de ce fonds est à la charge de ce dernier ; en cas d'insuffisance de ses ressources, des avances sans intérêts lui sont faites par le Trésor chérifien.

ART. 12. — Un arrêté résidentiel déterminera les conditions d'application du présent dahir. Il fixera notamment :

Les formalités relatives aux demandes de majoration et d'allocation ;

Les modalités de liquidation et de paiement des majorations et d'allocations ;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent dahir.

ART. 13. — L'article 29 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est applicable à tous les actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir.

ART. 14. — Les majorations et allocations prévues par le présent dahir seront servies à compter du 1er janvier 1944, et payées trimestriellement, à terme échu, les 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier.

Les dispositions relatives à l'appareillage des mutilés du travail seront applicables à compter du 1er janvier 1944.

Les demandes de majoration ou d'allocation présentées entre le 1er janvier et le 30 juin 1944 prendront effet au 1er janvier 1944. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel la demande a été établie ou la requête déposée au tribunal.

TITRE CINQUIÈME

Mesures spéciales concernant les victimes, blessées au service de l'État chérifien ou au cours de l'exécution de prestations.

ART. 15. — Le budget de l'État chérifien supportera sur les crédits ouverts au service du travail pour le paiement des frais résultant des accidents survenus aux agents du Protectorat victimes d'accidents du travail :

1° Les majorations, allocations et frais d'appareillage concernant les victimes qui, au moment de leur accident du travail, étaient au service de l'État chérifien ou de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, ou bien effectuaient le travail au titre des prestations ;

2° Les majorations et allocations des ayants droit de ces victimes.

TITRE SIXIÈME

Imputation des dépenses concernant les victimes d'accidents du travail résultant de faits de guerre :

ART. 16. — Le fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, supportera les majorations et allocations attribuées aux bénéficiaires dudit dahir, ainsi que les frais d'appareillage auxquels ils peuvent prétendre.

Fait à Rabat, le 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1943

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.